

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-05-012468-992

COUR SUPÉRIEURE

Le 14 juillet 2000

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE
IVAN GODIN, J.C.S. (JG1520)**

OLIVETTE BRASSARD-DUBEAU

Requérante,

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**

Intimée,

-ET-

J.M. ASBESTOS INC.

-ET-

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Mises en cause.

JUGEMENT

Le tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 846 du *Code de Procédure civile*.

La requérante demande la révision judiciaire de la décision rendue par l'intimée le 25 octobre 1999 qui confirme la décision du Bureau de révision du 6 janvier 1998 et déclare que l'époux de

la requérante n'avait pas droit à une indemnité de remplacement de revenu pour la période du 3 septembre 1991 au 29 mai 1995 à la suite de sa réclamation pour maladie pulmonaire puisqu'il ne rencontrait pas les conditions des articles 44 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

Les motifs invoqués par la requérante sont mentionnés particulièrement aux paragraphes 29 et 30 de la requête en révision et s'énoncent comme suit :

- 1. L'intimée a excédé la compétence qui lui était dévolue par la loi en refusant de considérer que la décision du 31 mars 1993 de la C.S.S.T reconnaissait le droit du travailleur à l'IRR et que cette décision avait acquis l'autorité de la chose jugée.**
- 2. L'intimée a rendu une décision manifestement déraisonnable en concluant que le travailleur était en retraite d'invalidité en raison de ses nombreuses conditions de santé personnelles et en n'interprétant pas les dispositions des articles 44, 46 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* de façon rationnelle.**

Le tribunal doit donc déterminer si la décision rendue le 25 octobre 1999 est manifestement déraisonnable et sans fondement rationnel en ce que l'intimée aurait fait défaut d'exercer sa compétence, l'aurait excédée ou l'aurait exercée en violation de la loi.

Dans l'arrêt **Caïmaw c. Paccar of Canada Ltd**¹, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit sur le rôle du tribunal siégeant en révision judiciaire :

Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction;

...

Les cours de justice doivent prendre soin de vérifier si la décision du

¹ [1989] 2 R.C.S., 984, page 1002, 1003

tribunal a un fondement rationnel plutôt que de se demander si elles sont d'accord avec celle-ci. L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat.

Le tribunal considère que son rôle est de vérifier la rationalité de la décision rendue par le tribunal administratif et de laisser à celui-ci le soin de réaliser avec efficacité la mission spécialisée que lui a confiée le législateur.

Dans le présent dossier, l'intimée est saisie d'une déclaration d'appel à l'encontre de la décision rendue le 6 janvier 1998 par le Bureau de révision qui confirme la décision de la C.S.S.T. du 27 juillet 1993 déclarant que l'époux de la requérante n'a pas droit à une indemnité de remplacement de revenu pour sa maladie professionnelle pulmonaire.

L'intimée devait donc décider si l'époux de la requérante avait droit à l'indemnité de remplacement de revenu suite à sa maladie professionnelle pulmonaire en vertu des articles 44 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

L'article 44 s'énonce comme suit :

Indemnité de remplacement du revenu

44. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Travailleur sans emploi.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

Par ailleurs, l'article 53 de cette loi s'énonce comme suit :

Travailleur âgé d'au moins 55 ans.

53. Le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans ou celui qui est victime d'une autre lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans et qui subit, en raison de cette maladie ou de cette autre lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi ou un emploi convenable disponible chez son employeur.

L'intimée analyse la preuve et interprète l'application des articles 44 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

Elle statue que l'époux de la requérante ne peut avoir droit à l'indemnité de remplacement de revenu pour la période du 3 septembre 1991 au 29 mai 1995 parce que lors de la production de sa demande d'IRR le 13 mai 1993, il était déjà en retraite invalidité en raison d'une condition de santé précaire résultant de nombreux problèmes d'origine personnelle et dont le caractère professionnel n'avait pas été reconnu.

Elle ajoute de plus que la requérante n'a pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu parce son époux était déjà incapable d'exercer son emploi antérieur lors de la manifestation de sa lésion professionnelle pulmonaire et avait décidé de ne plus occuper son emploi habituel suite à l'opinion médicale qu'il avait obtenue sur son état de santé.

En effet, à la page 12 de sa décision, l'intimée s'exprime comme suit:

[38.] Dans son argumentation, le procureur du travailleur soumet que la preuve est prépondérante à l'effet que c'est la maladie professionnelle du travailleur qui est à l'origine de l'incapacité, par celui-ci, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

[39] La Commission des lésions professionnelles ne peut souscrire à cette prétention puisqu'il est démontré, par une preuve prépondérante, que le travailleur était en retraite invalidité en raison d'une condition de santé précaire résultant de nombreux problèmes d'origine personnelle et dont le caractère professionnel n'avait pas alors été reconnu.

(Les soulignements sont du soussigné)

Et concernant l'application de l'article 53 de la loi, l'intimée ajoute ce qui suit :

[45.] Cet article, en l'espèce, ne crée aucun droit particulier pour le travailleur qui, au moment de la manifestation de sa lésion professionnelle, n'est plus à l'emploi de son employeur et est déjà incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement. Il n'y a donc pas lieu de souscrire aux prétentions du procureur sur cette question.

[46.] Ainsi, en raison de ce qui précède, la Commission des lésions professionnelles conclut que le travailleur n'avait pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu puisque ce n'est pas en raison de sa lésion professionnelle qu'il est devenu incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

(Les soulignements sont du soussigné)

Par conséquent, après avoir examiné les articles 44 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et analysé la preuve soumise, l'intimée décide que l'époux de la requérante n'a pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu parce qu'il était déjà à la retraite et incapable de travailler en raison de ses problèmes de santé d'origine personnelle non reliés à sa lésion professionnelle lorsque la C.S.S.T. l'a déclaré atteint de maladie professionnelle pulmonaire.

Cette décision de l'intimée est basée sur la preuve soumise et relève de sa mission spécialisée.

En vertu de l'article 350 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, la Commission des lésions professionnelles est un organisme protégé par une clause privative.

Cet article s'énonce d'ailleurs comme suit :

Immunité

350. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.

Dans la décision *Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières c. Auclair*², la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur le rôle de la Cour supérieure lorsqu'un organisme est protégé par une clause privative. en s'exprimant comme suit:

Plus particulièrement lorsqu'une partie s'attaque au caractère déraisonnable de la détermination des faits par un organisme protégé par une clause privative, cette attaque doit démontrer à l'évidence que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

Un organisme comme le Tribunal du travail qui, dans un cas comme celui sous étude, est habilité à faire sa propre évaluation de la preuve administrée devant le fonctionnaire, en l'espèce le Commissaire du travail, doit jouir d'une vaste marge de manoeuvre d'interprétation et de décision, en raison du caractère spécialisé du mandat qui lui a été confié par le législateur.

C'est à juste titre que la Cour supérieure a ainsi compris son rôle d'intervention et s'est abstenue de le faire en la présente espèce.

Sur ce sujet du rôle dominant qu'a, quant à l'interprétation des faits, un organisme spécialisé il y a lieu de rappeler, comme l'a fait la Cour supérieure, la position réitérée par la Cour suprême du Canada dans *Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740 c. W.W. Lester (1978) Ltd., Planet Development Corporation Ltd et autre (1990 3 R.C.S. 644 ...)*.

Or, dans le présent dossier, la requérante n'a pas démontré que l'interprétation des faits par la Commission des lésions professionnelles est déraisonnable et constitue un déni de justice.

En effet, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, l'intimée conclut que l'époux de la requérante est devenu incapable de travailler en raison de ses conditions de santé personnelles et non pas à cause de ses lésions professionnelles pulmonaires.

Le tribunal estime qu'il incombe à l'intimée de décider du droit à l'indemnité de remplacement du revenu de l'époux de la requérante suivant son expertise et ses connaissances en la matière.

² C.A.Q. 200-09-000554-912

Lorsqu'un organisme, tel que l'intimée, spécialisé en la matière évalue la preuve qui lui est soumise dans les limites de sa compétence, le tribunal considère qu'il ne peut se substituer à cet organisme et faire sa propre évaluation de la preuve administrée à moins qu'une telle preuve ne révèle de façon évidente et manifeste que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

D'ailleurs, dans l'arrêt *Le Conseil de l'éducation de la cité de la cité de Toronto c. F.E.E.E.S.O., district 15*³, l'Honorable juge Cory de la Cour suprême s'exprime comme suit :

En conséquence, dans les cas où les conclusions arbitrales en litige reposent sur des inférences tirées de la preuve, il est nécessaire que la cour de justice qui contrôle la décision examine cette preuve. Je précise que cela ne veut pas dire que la cour doit apprécier la preuve comme si elle avait été saisie de la question en premier lieu. Il faut se rappeler que, même si la cour de justice n'est pas d'accord avec la façon dont le tribunal administratif a apprécié la preuve et tiré ses conclusions, c'est uniquement dans le cas où la preuve appréciée raisonnablement, est incapable d'étayer les conclusions du tribunal que la cour peut substituer son opinion à celle du tribunal.

(Les soulignements sont du soussigné)

Le tribunal considère que suivant la preuve médicale déposée au dossier et l'interprétation des articles 44 et 53 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, la décision de l'intimée du 25 octobre 1999 n'est pas irrationnelle et dénuée de logique.

En effet, le raisonnement de l'intimée est cohérent et n'est pas manifestement déraisonnable ni clairement irrationnel au point d'exiger une intervention judiciaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en révision judiciaire;

LE TOUT avec dépens.

³ [1997] 1 R.C.S., 487, 509

YVAN GODIN, J.C.S.

Mes **Mailhot**, Drapeau (#142)
Procureurs de la requérante

Mes Levasseur, **Verge**
Procureurs de l'intimée

Mes Panneton Lessard
(Me Marie-Josée Dandenault)
Procureurs de la mise en cause CSST